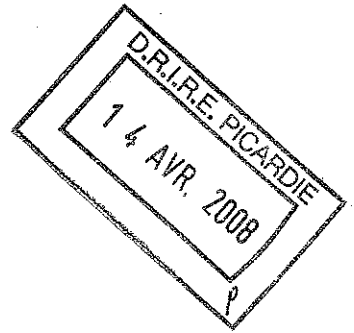




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté d'autorisation du 3 avril 2008 délivré
à
la société SLF LE PLESSIS BELLEVILLE en vue d'exploiter
un entrepôt frigorifique à PLESSIS-BELLEVILLE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 25 août 2005 par la société SLF Le Plessis Belleville en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique et de régulariser sa situation administrative à Plessis-Belleville ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 5 septembre 2007 au 5 octobre 2007 dans les communes de Plessis-Belleville, Lagny-le-Sec, Ermenonville, Eve ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 5 octobre 2007 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 février 2008 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 21 février 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mars 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 17 mars 2008 ;

Considérant :

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société SLF Le Plessis Belleville à Plessis Belleville nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

que seules les zones exposées à des effets irréversibles (flux thermique de 3kW/m^2) débordent légèrement du périmètre du site côté sud et que ces débordements atteignent des terrains à vocation industrielle (parcelle cadastrée 397) que l'exploitant se propose d'acquérir ;

que le document d'urbanisme opposable aux tiers, en l'espèce le POS approuvé le 25 février 1994, modifié le 28 mars 1997 de la commune du Plessis Belleville, comporte les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de l'entrepôt frigorifique de la société SLF Le Plessis Belleville ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société SLF Le Plessis Belleville, dont le siège social est situé au, 93 boulevard Maiesherbes - 75008 - Paris et les installations situées zone industrielle des Meuniers : 19, avenue des Meuniers - 60330 - Le Plessis Belleville est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville, les installations détaillées dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application des règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4 :

La société SLF Le Plessis Belleville fournira, sous 3 mois, au préfet de l'Oise un dossier technique concernant les points suivants :

- L'écran thermique EI 120 de 18 mètres de long et 3 de hauteur à édifier en limite de propriété nord du site au droit de l'extension n°1 existante ;
- le disjoncteur à installer sur l'alimentation « eau de ville » du site.

En tout état de cause, les aménagements seront réalisés dans un délai maximal de 1 an à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

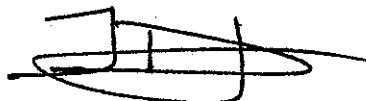
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 avril 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL 2008
AUTORISANT LA SOCIETE SLF LE PLESSIS BELLEVILLE
A EXPLOITER UNE PLATE-FORME FRIGORIFIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU LE PLESSIS BELLEVILLE**

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime (1)
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume brut de la plate-forme (hors locaux techniques) : 101 775 m ³ dont Vu* = 90 495 m ³ - zones prestation 1 : 19 485 m ³ Vu* = 17 270 m ³ - zones prestation 2 : 58 484 m ³ Vu* = 53 400 m ³ - quai messagerie : 23 450 m ³ Vu* = 19 825 m ³ Tonnages stockés (hors stockage dans les locaux supports de manutention) : 5 150 tonnes - zones prestation : 4 730 tonnes emballages / support : 310 tonnes produits alimentaires (produits laitiers + jus de fruit) : 4 420 tonnes - quai messagerie : 375 tonnes emballages / support : 25 tonnes produits alimentaires : 350 tonnes *Vu = Volume utile = surface au sol x hauteur utile où la hauteur utile est la hauteur sous plafond moins 1 mètre	A (R = 1 km)
2920-2.a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	De nouveaux groupes frigorifiques : - existant : 746 kW - 1 groupe de 3 compresseurs : 354 kW pas de modification du compresseurs d'air : 11 kW Puissance totale : 1111 kW	A (R = 1 km)

1434-1b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieure à 20 m³/h</p>	<p>- 2 pompes gasoil de 5 m³/h chacune - 1 pompe fioul domestique de 3m³/h</p> <p>Capacité nominale équivalente : 2,6 m³/h (Ceq = (2x5+3)/5)</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>- 4 locaux de charge Puissance totale d'environ 155 kW</p>	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	<p>Emploi d'oxygène à l'atelier d'entretien des poids lourds Quantité d'oxygène stocké : 2 bouteilles de 70 kg chacune</p> <p>Quantité totale : 0,14 tonne</p>	NC
1418	Acétylène (emploi et stockage l')	<p>Emploi d'acétylène à l'atelier d'entretien des poids lourds Quantité d'acétylène stocké : 2 bouteilles de 6,6 kg chacune</p> <p>Quantité totale : 0.0132 tonne</p>	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<p>1 cuve enterrée double enveloppe compartimentée de capacité globale de 100 m³ :</p> <p>- un compartiment de 80 m³ de gasoil - un compartiment de 20 m³ de fioul domestique la capacité nominale totale équivalente = 4 m³</p>	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	<p>Dans les deux locaux « support manutention » :</p> <p>- 800 m³ de palettes bois - pas d'emballages cartons</p> <p>Dans ces volumes n'ont pas été comptabilisés les palettes bois et cartons d'emballage des produits alimentaires englobés sous la rubrique 1510</p>	NC

2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume d'emballages / films plastiques (nature non alvéolaire et non expansé) stocké dans le local « supports de manutention », est d'environ 5 m ³ Dans ces volumes n'ont pas été comptabilisés les emballages des produits alimentaires englobés sous la rubrique 1510	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier d'entretien des poids lourds d'une superficie de 663 m ²	NC

(1) A : autorisation D : déclaration DC : déclaration soumis au contrôle périodique R : rayon d'affichage

ARTICLE 1.1.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations de la société SLF Le Plessis Belleville sont situées sur la commune du Plessis-belleville, dans la zone industrielle des Meuniers. La société SLF Le Plessis Belleville est implantée en zone Nai (zone non équipée destinée aux activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales).

CHAPITRE 1.2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 de la partie législative du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au préfet. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Les mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'insertion du site dans son environnement.

Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles R512-75 à R512-78 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

CHAPITRE 1.5 : ARRETES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article R512-31 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

CHAPITRE 1.6 : CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 5414.1 de la partie législative du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de la partie législative du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
7/05/2007	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 1.9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne du dimanche 18 heures au samedi 17 heures.

ARTICLE 2.1.3 – CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermeture à clé,...).

ARTICLE 2.1.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 2.1.5 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 2.1.6 – ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

ARTICLE 2.1.7 – VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celle-ci.

ARTICLE 2.1.7 – CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par les articles R.231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de la partie législative du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour : de localisation des moyens d'intervention et de secours ; des réseaux internes de l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures) ; de circulation des véhicules et engins au sein de l'établissement ; de situation de stockage de produits dangereux ; d'intervention des services de secours, support inaltérable au niveau de toutes les entrées ; les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le livre II du Titre III du code du travail, notamment l'article L.232-2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.2 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 – FLUIDES FRIGORIGENES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes visés en annexe du décret n°92.1271 du 7 décembre 1992.

Lorsque la vidange des fluides des appareils contenant ces fluides est nécessaire lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides qu'ils contiennent doit être intégrale.

Les fluides ainsi collectés sont détruits. Ils ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celle-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : CONDITION DE REJET

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toute disposition dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 – FORAGES

La réalisation de tout forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler le réseau en eau potable du site pour éviter tout retour d'eau vers le réseau publique.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITION GENERAL

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les différents réseaux (eaux pluviales, eaux usées domestiques, eaux usées de nettoyage de l'entrepôt frigorifique et des bureaux, eaux usées de la station de lavage des véhicules, réseau d'eau potable) ;
- les points de rejet et les bassins d'infiltrations ;
- les dispositifs de protection et de traitement (disconnecteurs, séparateurs d'hydrocarbures, etc.) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les points de contrôle.

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENT, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux résiduaires (eaux usées de nettoyage de l'entrepôt frigorifique et des bureaux, eaux usées de la station de lavage des véhicules) ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- les eaux de dégivrage des frigorifères ;
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou (eaux usées de nettoyage de l'entrepôt frigorifique et des bureaux, eaux usées de la

station de lavage des véhicules) sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant au minimum 3 séparateurs d'hydrocarbure ou toute autre solution de prétraitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement des effluents.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- pour les eaux usées à 1 point de rejet situé au sud du site, elles sont dirigés vers la station d'épuration communal ;

pour les eaux pluviales de toiture et de voirie à 5 points de rejet suivants :

- 1 point de rejet situé au nord-ouest du site dirigé vers le bassin d'infiltration n°1 (volume utile 240 m³) collectant les eaux pluviales de toiture de la zone prestation 1 ;
- 1 point de rejet situé au nord du site dirigé vers le bassin d'infiltration n°2 (volume utile 150 m³) collectant les eaux pluviales de toiture du Quai Messagerie et la zone prestation 2 existante ;
- 1 point de rejet qui sera situé au nord-ouest du site dirigé vers le bassin d'infiltration n°3 (volume utile 150 m³), à créer. Il collectera les eaux pluviales de toiture de la zone de prestation 2 à construire (extension 2) ainsi qu'une partie des eaux pluviales de voirie ;
- 1 point de rejet situé au sud du site, collectant une partie des eaux pluviales de la voirie existante (voirie sud et parking VL) dirigé vers le réseau publique de collecte des eaux pluviales ;
- 1 point de rejet situé au sud-ouest du site dirigé vers le bassin d'infiltration sud (volume : 3410 m³) collectant les eaux pluviales de l'extension 2 de la zone prestation n°2 ainsi que les eaux pluviales de voirie (cours, voirie sud-ouest, parking PL) par l'intermédiaire d'un bassin de rétention (volume utile 1500 m³) équipé d'une vanne pompier et d'un séparateur d'hydrocarbures. Le trop plein du bassin d'infiltration est évacué vers le réseau public ;

les eaux de dégivrage des frigorifères sont traitées comme des eaux pluviales de toiture ; en fonction des zones considérées, elles sont dirigées vers les bassins d'infiltration n°1, 2, 3 ou Sud.

ARTICLE 4.3.4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, les effluents ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeur ou de saveur.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.5 – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.6 – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les valeurs limites avant leur rejet au réseau d’assainissement publique et le bassin d’infiltration :

- T < 30°C
- PH entre 5.5 et 8,5 ;
- MES flux journalier maximal < 15 kg/j 100 mg/l ;
- DCO flux journalier maximal < 100 kg/l 300 mg/l ;
- DBO5 flux journalier maximal < 30 kg/l 100 mg/l ;
- HC 10 mg/l

ARTICLE 4.3.7 – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX USEES

Lorsque le flux maximal apporté par l’effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l’effluent à la sortie de l’installation avant raccordement à une station d’épuration urbaine ne dépassent pas :

- T < 30°C
- PH entre 5.5 et 8,5 ;
- DBO5 800 mg/l ;
- DCO 2000 mg/l ;
- AZOTE GLOBAL (EXPRIME EN N) 150 mg/l ;
- PHOSPHORE TOTAL (EXPRIME EN P) 50 mg/l ;

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d’échantillon.

ARTICLE 4.3.8 – POINT DE MESURE

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.9 – DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptible d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

ARTICLE 4.3.10 – BASSIN D'INFILTRATION

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés au titre IV chapitre III section 5 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du titre IV chapitre III section 3 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre IV chapitre III section 7 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 de la partie législative du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du titre IV chapitre I section 4 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Code nomenclature	Désignation du déchet	Quantité annuelle	Niveau de gestion / mode de Traitement
130107	Autres huiles hydrauliques	600 l/an	Gestion de niveau 2 Elimination en centre agréé
130108	Liquides de frein	80 l/an	
130203	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	3 500 l/an	
130501	Déchets solides provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	Quelques m ³ par an	
130502 (DIS)	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures		
130601	Huiles usée non spécifiées par ailleurs	140 l/an	
140103	Autres solvants et mélanges de solvants	700 l/an	
150101	Emballages papiers / cartons	(1)	Gestion de niveau 3
150102	Emballages en matières plastiques		
150103	Emballages en bois		
150104	Emballages métalliques		
150201	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	3 m ³ /an	Gestion de niveau 2 Recyclage externe
		2 m ³ /an	Gestion de niveau 2 Elimination en centre agréé
160601 (DIS)	Accumulateurs au plomb	2 tonnes/an	Gestion de niveau 2 Valorisation externe
200201	Fraction compostable	-	Gestion de niveau 1 Valorisation externe
200301	Déchets municipaux en mélange	(1)	Gestion de niveau 3 Mise en décharge de classe 2

(1) L'intégralité des déchets repris par AUBINE ONYX représente 195 tonnes par an.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISSANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (dispositions prévues titre VI chapitre I section 1 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code).

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Emplacement	Niveau sonore LAeq ou L50 dB(A)	
		Diurne	Nocturne
1	Parking du personnel	70	60
2	Station essence		
3	Arrière du site (Nord)		
4	Arrière du site (Sud)		

Les niveaux d'émergence doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.2 – PERMIS DE TRAVAIL, PERMIS DE FEU

Dans les parties des installations visées à l'article 7.2.1 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et le cas échéant d'un « permis de feu », accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de réparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

ARTICLE 7.2.3 – INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties des installations visées à l'article 7.2.1 du présent arrêté, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une

déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Le planning de maintenance doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être suivies et enregistrées sur le planning de maintenance. Ce planning est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 – RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants,...) est :

- étanche, incombustible ;
- équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le sol de la station de lavage des véhicules dispose d'une pente permettant de conduire par gravité les eaux de lavage pour prétraitement (séparateurs d'hydrocarbures) avant rejet dans le réseau d'eau usée de l'établissement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4 – CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET INCIDENT DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 – MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs mobiles en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur le site, bien visibles et toujours facilement accessible :
- cellules : l'eau pulvérisée avec additif pulvérisée polyvalent ;
- zone de charge : neige carbonique ;
- bureaux, locaux sociaux : eau pulvérisée
- un réseau de robinets d'incendie RIA mis hors gel et protégés contre les chocs, de diamètre DN40 et lance longueur de 30 mètres : 14 RIA répartis dans l'entrepôt, 1 RIA dans l'atelier PL et 1 RIA à proximité du local emballage de la zone de prestation 1, disposés à proximité des façades ou murs proches des issues de secours, ils permettent d'atteindre tout point de la cellule avec 2 jets de lance.
- 4 poteaux incendie de débit unitaire 130 m³/h implantés aux 4 angles du site (1 au nord-ouest du site, 1 au nord-est du site, 1 au sud-est du site et 1 au sud-ouest de la cours) ;

L'usage de l'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

ARTICLE 7.5.4 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.6 – CONSIGNES D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

CHAPITRE 7.6 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 7.6.1 – DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt. Elles correspondent à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt :

- d'une **distance Z1**, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles ou locaux industriels habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
- d'une **distance Z2**, correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, aux aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aux aires de camping ou de stationnement de caravanes, aux voies routières à grande circulation, dont le débit est supérieur à 2 000

véhicules par jour, autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, et aux voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone et des installations connexes à l'entrepôt. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Les zones Z1 et Z2 sont définies par les distances d'éloignement par rapport aux parois extérieures des bâtiments sur les médiatrices des façades considérées, en fonction des scénarios d'accidents déterminés dans l'étude des dangers. Elles sont reportées dans le tableau ci-après.

Entrepôt	Façade	Zone Z0 (distance en m d'effet thermique de 8 kW / m ²)	Zone Z1 (distance en m d'effet thermique de 5 kW / m ²)	Zone Z2 (distance en m d'effet thermique de 3 kW / m ²)
Zone de Prestation n°1	Façade côté ZI	20	30,5	43
	Façade côté RN2	20	30,5	43
	Façade nord-est	20	31	44
Quai messagerie	Façade nord (côté RN2) et façade sud (côté ZI)	23,8	38,8	58,3
Chambre de stockage n° 1	Cible sur la médiatrice : Façade nord (côté RN2) et façade sud (côté ZI)	21,5	32	45
	Cible face au pignon : Façade nord (côté RN2) et façade sud (côté ZI)	7,5	20	36
Chambre de stockage n° 2	Cible sur la médiatrice : Façade ouest	23,5	36	51
	Façade sud	21,5	33	46
	Cible face au pignon : Façade ouest	7,5	20	37
	Façade sud	7,5	19,5	35,5

Les zones de protection Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes et de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 7.6.2 – OBLIGATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux R512-6 à R512-9 du code l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations des installations de matières combustibles ;
- les projets de modifications de ses installations des installations de matières combustibles. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées.

ARTICLE 7.6.3 – DISTANCES CORRESPONDANTES AUX EFFETS LÉTAUX ET IRREVERSIBLES

L'exploitant s'assurera que les distances correspondant aux effets létaux et irréversibles en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de propriétés ou établira une convention de servitude avec la commune du Plessis Belleville dans le cas où le processus d'achat de la parcelle n°397 (cadastre) n'aboutirait pas.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 : ENTREPOT FRIGORIFIQUE

ARTICLE 8.1.1 – GENERALITE

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans ces bâtiments.

ARTICLE 8.1.2 – ACCESSIBILITE

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent stationner sans occasionner de gêne sur des voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagé les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 8.1.3 – COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPOT

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture des zones réfrigérées, ses éléments sont en panneaux isothermes sandwichs (2 faces acier et âme polyuréthane) classés Bs3d0 (ex M1) d'épaisseur adaptée aux températures (2°C/+4°C) ;
- une attention particulière est portée aux liaisons entre les panneaux sandwichs afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; en aucun cas le mode de fixation ou de montage ne doit laisser l'isolant à nu ;
- la toiture des zones non-réfrigérées ne comporte pas d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments fusibles sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des murs séparatifs coupe feu. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire des gouttes enflammées ;
- la hauteur des entrepôts à simple rez-de-chaussée n'excède pas 14 mètres ;
- les ateliers d'entretien du matériel et de charges des batteries sont isolés par une paroi et un plafond REI 120. Les portes d'intercommunication sont EI et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolés par une paroi, un plafond qui sont tous REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont toutes EI 120.

ARTICLE 8.1.4 – COMPARTIMENTAGE DES BATIMENTS

Le bâtiment est compartimenté en 4 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs a minima REI 120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes EI ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

ARTICLE 8.1.5 – AMENAGEMENT PARTICULIER

Un mur écran thermique EI 120 de 3 mètres de haut et 18 mètres de longueur est implanté en limite de propriété en vis-à-vis de la façade nord du bâtiment constituant l'extension n°1 de la zone prestation 2 (côté RN 2).

ARTICLE 8.1.6 – ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 8.1.7 – GESTION DE L'ETAT DE STOCK

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.8 – INCOMPATIBILITE DES PRODUITS

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées au rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 8.1.9 – REGLES D'EXPLOITATION

L'entreposage de produits stocké en vrac (produits nus en tas) est interdit.

Les palettes de produits empilées les unes sur les autres (produits en masse) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots ont une surface limitée à 500 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est égale de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres ;
- une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre les îlots et les parois des cellules. Il est rappelé que le stockage de palettes dans cette zone est formellement interdit ;
- une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des îlots et la base de toiture, du plafond isotherme, ou des équipements techniques.

Dans le cas où les produits sont stockés dans des supports de stockage porteurs, tels que les rayonnages ou les palettiers ou des contenants autoporteurs gerbables. La hauteur du stockage est déterminée par les spécifications techniques des supports concernés. Toutefois, la hauteur maximale de stockage est limitée à la hauteur utile.

L'utilisation de chariots thermiques est prohibée au profit de chariots électriques dans l'enceinte des cellules de stockage refroidies.

Le stockage de quelque nature que ce soit, est interdit dans les combles.

Une inspection régulière du non état des locaux et des extérieures doit être mis en place, incluant notamment :

- la visite et le nettoyage des combles ;
- la vérification des panneaux sandwich (chocs, joints, percement, état des suspentes, etc).

Cette inspection fait l'objet d'un suivi et d'un enregistrement dans le planning de maintenance du site.

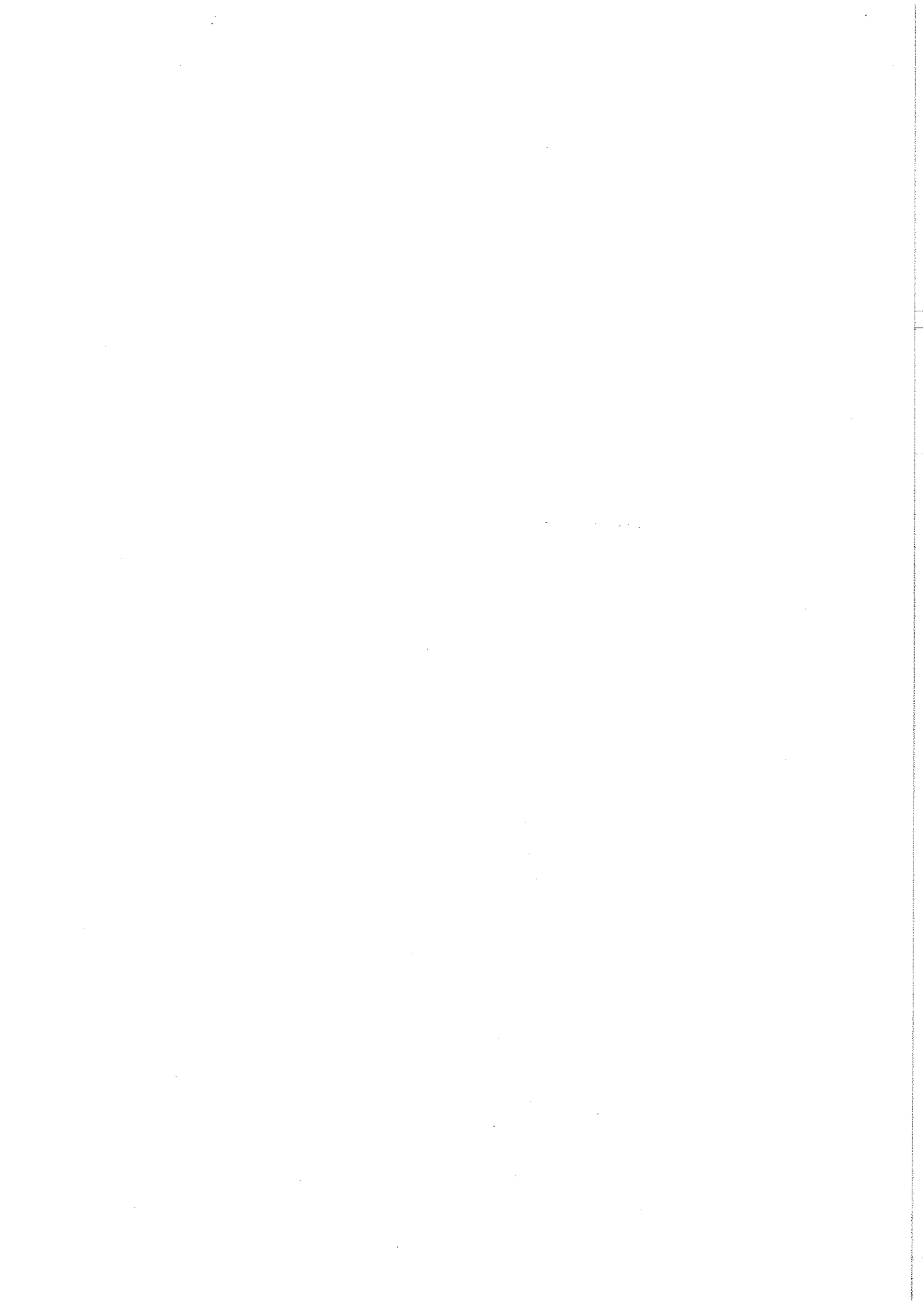
ARTICLE 8.1.10 – EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un interrupteur central facilement accessible, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.



Ecran thermique
de 3 m de hauteur et
de 18 m de longueur
en limite de propriété

Zone de transit des
marchandises : la modélisation
des flux thermiques est majorante

